

# |Hommage à Henri Galos



**H**enri Galos nous a quittés. Depuis plusieurs mois, accablé par la maladie, il ne participait plus à nos réunions de travail. Mais de sa maison qu'il n'avait plus la force de quitter, il s'intéressait toujours à nos travaux, heureux, quand il pouvait nous aider encore, en nous offrant le fruit de ses recherches. Ce bulletin contient encore traces de ses travaux.

Il était l'un des membres fondateur de notre association et l'on peut dire qu'il a été notre guide. De par sa formation d'historien et d'historien de l'art, par son insatiable curiosité, il avait de solides connaissances et une expérience qu'il nous a fait partager. Modeste et rigoureux dans ses recherches et ses travaux, il restera pour nous un exemple, un modèle. Son départ nous attriste, son souvenir demeure.

Nous remercions la famille qui nous a remis les travaux qu'il a faits en collaboration avec l'association.

**E**n 1670, quinze ans avant la révocation de l'édit de Nantes, la Religion protestante était encore bien pratiquée dans le village de Lendresse et ceux de ses voisins d'Arance, de Mont et de Gouze. Mais certains règlements, assignant l'église de Gouze comme unique lieu de culte, gênaient beaucoup la pratique. D'abord Gouze est excentré par rapport aux autres villages et les chemins étaient bien souvent impraticables. Saffores, seigneur de Lendresse et de Mont et le seigneur d'Arance, ont adressé une requête au roi Louis XIV afin d'obtenir une dérogation à ce règlement et de pouvoir pratiquer leur culte à Lendresse.

**Le Roy (en son Conseil) y a semble-t-il répondu favorablement...**

**« Car tel est mon plaisir »**

*Notes sur la RPR (Religion Prétendue Réformée) dans la région de Lagor : depuis l'édit de Nantes, les protestants avaient obtenu le droit de pratiquer leur culte et des temples avaient été autorisés. Un temple avait été établi à Lagor, dans l'ancienne maison commune et un autre à Maslacq. Pour les fidèles des villages dépendants de ces deux centres, un accord avait été passé pour qu'ils puissent utiliser certaines églises catholiques. Depuis 1666, la liberté de culte avait été remise en cause et le temple de Lagor interdit. Les protestants de tous les villages qui en dépendaient, devaient se rendre à Maslacq. D'après les textes ci-dessous, Gouze qui dépendait de Maslacq avait conservé le droit de pratiquer dans l'église du lieu. Et les « Religionnaires » de Lagor et de ses environs, attendaient un arrêt du Conseil du roi rétablissant pour eux la liberté de culte. Il semblerait que l'intervention du seigneur de Lendresse ait eu du poids sur la décision royale.*

## **Extrait du règlement du Conseil d'Etat**

### **Sur la requête présentée au Roy en son conseil**

Par les sieurs de Lendresse, Saffores et d'Arance, tant pour eux que pour les habitants faisant profession de la Religion Prétendue Réformée en villages de Lendresse, d'Arance et de Mont en Béarn, Contenant que sur la plainte par eux faite au Colloqué tenu en la ville d'Orthez contre certain arrêt des députés du Synode touchant le règlement du lieu de leurs prêches et (exercice) desdits habitants qui sont tous d'une annexe, il y aurait eu un dernier arrêt du sixième janvier dernier portant que l'exercice des habitants particuliers des dits villages serait continué au village de Gouze pendant trois mois, après lesquels si l'Eglise Religionnaire dudit Lagor n'obtenait un arrêt du Conseil qui les remît en leur première liberté, on prendrait l'expédition de l'alternative, c'est-à-dire que l'on ferait l'exercice à Lendresse et à Gouze alternativement et tour à tour. Ce qui est une contravention formelle aux règlements suivant lesquels l'exercice de ladite Religion doit être établi et fixé dans un seul et même lieu, sans qu'il soit permis d'y varier ni changer. A ces causes et attendu que ledit village de Gouze est fort incommode à ceux de Lendresse, d'Arance et de Mont qui sont annexes mêmes, que les chemins audit lieu de Gouze sont fort difficiles, dangereux et bouchés souvent par une rivière sujette à débordement, les dites annexes ont souscrit à ce qu'il soit pourvu par sa Majesté d'un lieu plus proche et plus commode, REQUEROIENT les suppliant qu'il plût à sa Majesté en attendant le règlement général pour tous les Religionnaire de Béarn qui doit intervenir...

Nostre en attendant le Reglement general pour toutes  
 les Religions de France qui doit estre fait par le Roy  
 par son Conseil & par les Seigneurs de son Conseil  
 aux fins de dire maintenir en leur plaine & entiere  
 Liberté, & exercice de leur Religion comme au paravant  
 de diffuser du Laictisme & de l'au. Ordonné par  
 Provision qui l'a vuice de lad. Religion pour lesd. Villages  
 & amiraxie particuliere sera fait dans l'ou dixd. lieux  
 le plus commode au que ce lay & bouze, sans qu'il soit  
 permis de prendre l'athonatic & changer de lieu, sous peine  
 de sans avoir regard aud. Arrest. du sixiesme Janvier  
 dernier comme contraire aux reglement, Veu l'ad. Roy.  
 signée par son advocat, & de l'ordre Justificatif attaché  
 à celle, Ouy le rapport du sieur Pontier con. ordinaire  
 de sa Maist. & par son. Commun. acc. depuis & l'ou  
 considéré. Le Roy en son Conseil a par un acclamation  
 regard alad. Requeste a ordonné & ordonne de l'ordonner  
 le Reglement general que sa Maist. entend faire  
 sur le subject de l'execution de la Religion prescrite Reformation  
 aud. pays de France, & par provision sur l'execution de lad.  
 Religion pour lesd. Villages & amiraxie sera fait  
 audit lieu de Lendresse, Jusque a ce que par sa Maist.  
 autrement & aye esté ordonné, fait diffuser aux Ministres  
 de contraindre a par dire répondre & l'oua precepte de  
 priver nomie, & a leur auct. de apothec imp. & l'oua  
 a par de leur donner donmagie & l'oua, & l'oua  
 de Contraindre pour sa Maist. aux Supp. & l'oua  
 & l'oua ad. sur leur partie audit. Con. fait au  
 Con. d'Est du Roy le six. de Fontainebleau  
 le cinquiesme jour d'aoust mil six. cent. six.

Louis  
 Le Roy

Supplique de Saffores, seigneur de Lendresse et d'Arance.

Louis par la grace de Dieu  
 Roi de France et de Navarre  
 Au premier des Jours de nos conseils ou au lieu de  
 mandons et commandons que l'on soit tenu de  
 de l'adresse, l'affaire et d'avance l'un pour l'autre  
 de la religion prebende, approuvee et velle de l'adresse, d'avance et d'ordonner  
 Cuiusmodi a l'un qui apparthient de l'un prebende cause d'ordonner  
 Mais pour ce que l'on a vu de toutes autres signification Commandement Sommaire deffin  
 y portez sur les pines y condamnés et autres actes en l'ordonner requis a necesses  
 Commission de l'ordonner qu'on a vu de l'ordonner de l'ordonner par l'ordonner  
 A l'un de l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner  
 est une place ordonnee a Fontainebleau le Cinq jour d'août l'an de grace 1670  
 de grace par l'un de l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner  
 A Le Roy en son Conseil  
 Louis

Parchemin : réponse du roi ..... car tel est mon plaisir ordonné à Fontainebleau le cinquième jour d'août, l'an de grâce 1670. Le roy en son conseil.

**E**n 1741, la vieille église de Biron est trop petite et menace ruine. L'évêque en a interdit l'accès depuis quelque temps déjà. Les jurats, la communauté et le baron d'Arboucave, successeur de Jacques de Brassalay, patron de l'église de Biron, se mettent d'accord pour en construire une nouvelle. Tout semble bouclé quand on lit ces documents. Et pourtant !

La réalisation de ce projet n'a pas vu le jour avant le début du 19<sup>ème</sup> siècle. Comme en témoigne le plan cadastral établi en 1812, la vieille église a vraisemblablement été prolongée. On s'aperçoit aussi que le cimetière n'a pas été déplacé comme le baron d'Arboucave le proposait alors. Les causes de ce retard pourraient être multiples : les guerres où s'était engagé le pays, la période de disette qu'a connue le Béarn et en suivant la Révolution et ses séquelles.

## *De l'ancienne à la nouvelle église*

### • 1<sup>er</sup> document •

Le huitième juillet 1741 la communauté de Biron a été assemblée au man et assignation de Jean de Navarrot et de Pierre de Crampot habitant à la hargue, gardes de l'ordre des sieurs de Caumia et Loustaunau, Pierre Larrouyat, Jean Ibarcq, jurats, savoir : Pierre de Loustau habitant à Joandebéarn, Jean-Pierre de Tredjeû, Estiennede Puts, Louis d'Abbadie dit Houssatte, Jacques Lajournade dit Pont, Jean de Bergeroo dit Marcery, Pierre de Loustau dit Hau de dessus, Jean-Pierre de Lât, Jean d'Anglade, Jean-Pierre Péborde dit Bern, Jean de Casenave habitant à Loustau, Jean de Pargeû, André deLanne dit Labrit, Jean d'Anglade habitant à Crampot, Bernard de Camet, Pierre de Bascoeres dit Larroder, Jacques de Bourdiû dit Lannes, Pierre de Biard habitant à Cazaux, Jacques de Mouleres, Pierre de Bragard, Jean Bergeroô habitant à Lajournade, Paul de Labourdette dit Betat, Jean de Martin habitant à Coustet, Daniel de Crampot dit Largonnes, Jacques de Peyroulet, Jean de Bonpar dit Peyré, Jean-pierre de Labourdette, Jean Larrouyat dit Maisonabe, Pierre de Marquahosse habitant à Maupoeÿ, Jean de Camet habitant à Péborde, Pierre de Naplaâ, Pierre de Labourdete dit Ponjusun, Pierre Bronsacq dit Laffargue, David de Sarrail habitant à Bourdiala, Pierre de Baradé habitant à Ponjusun, Jacques Lafourcade dit Lahille, Jean Duran, Jean de Crampot dit Benzin, Jean de Martin habitant à Monpau, Pierre de Bourdiû habitant à Souperne, Pierre de Guarchissanx habitant à Laborde de Larribere, Jean Labartete, Pierre locataire à Moulier, les tous manants et habitants, a été dit par led' de Caumia jurat qu'il est notoire à la communauté, que l'église est interdite par l'autorité de monseigneur l'évêque, parce qu'il y a non seulement des réparations à faire convenables et indispensables à la sainteté du lieu, mais encore parce qu'elle est petite et qu'elle n'est pas suffisamment élevée, en sorte qu'il y a beaucoup de dépenses pour la mettre en l'état ordonné par led' seigneur évêque, et qu'il est même à craindre que les murailles ne soient pas assez fortes pour soutenir le poids du haussement qu'il y faut faire, et qu'ainsi il conviendrait plutôt, de faire une nouvelles église, à une longueur, largeur et hauteur plus convenable et de la mieux placer que celle qui existe, qui se trouve presque à l'extrémité de la paroisse, de quoi led' de Caumia ayant dit qu'il avait fait part à monsieur le baron d'Arboucave seigneur dud' lieu et patron de lad' église, celui-ci lui avait répondu qu'il approuvait la construction d'une nouvelle église et qu'il la ferait bâtir lui-même à ses frais et dépens avec un cimetière muré, dans la forme, figure et dimension convenable, au moyen qu'elle fut placée à portée

Le huitième juillet Mil. Sept. Joux quarante un  
La communauté d'ubiron a été assemblée au Man  
à assignation de Jean de Masanot, et de pierre de  
Campot habitant à la hargue garde, de Bourde  
Deuxieurs de Caunia dit Augustinau, pierre  
Larouyat, Jean de Labardacq Jurath, Pierre  
Moustau habitant à Joandebeard, Jean pierre de  
Cedjeu Etienne, pite Avin Dabbard dit housache  
Jaques Rajournade dit pont, Jean de Bergero dit  
Narcery, pierre Moustau dit hau de dessus  
Jean pierre de patorq dit Caillure, Jaques Sibang  
pierre Mat, Jean d'Anglade, Jean de peborde dit  
Bren, Jean de Casnave habitant à Moustau, Jean  
de pargeu, andré et Anne dit Labrit, Jean d'Anglade  
habitant à Campot, Bernard de Camet, pierre  
Bascorn dit Larodet, Jaques de Bourde dit lanne  
Sere de diard habitant à Jazave Jaques de  
Moulereu pierre de dragard, Jean Bergero  
habitant à Rajournade, Paul de Bourdette dit  
Betat, Jean de Martin habitant à foustet,  
Daniel de Campot dit largonne, Jaques de  
Seyroulet, Jean de Soupare dit peire, Jean pierre  
de Labourdette, Jean Larouyat dit maisonabe  
pierre de Marquahosse habitant à maupoix,  
Jean de Camet habitant à peborde, pierre de Naplée  
pierre de Labourdette dit ponjuron, pierre de Bronsacq  
dit de la fargue, David de Sarait habitant à  
Bourdiala pierre de Darade habitant à ponjuron  
Jaques de Joursade dit Labille Jean de Duran  
Jean de Campot dit Benzin, Jean de Martin  
habitant à Monjau, pierre de Bourde habitant

ES

de son château et maison seigneuriale et que la communauté lui fournirait les manœuvres pour servir les maçons, charpentiers et autres artisans nécessaires, ensemble toutes les corvées qu'il serait besoin pour le tirage et charriage de la pierre, sable, chaux, bois et tous autres matériaux, jusqu'à la perfection de la bâtisse de lad' église, comme d'aussi au moyen que le sol céderait à son droit de patronage à tous autres qu'il peut prétendre en lad' qualité de patron et seigneur et enfin que les matériaux de l'église actuelle céderont à son profit pour servir pour la nouvelle église ou autrement pour ce qu'il trouvera à propos, et le même de Caumia a déclaré que led' seigneur et patron lui a indiqué pour lieu où il veut bâtir lad' église aux susdites conditions, sur une petite hauteur qui se trouve parmi les terres vagues de la communauté au devant de la tულიère qui est a présent lieu. Et lequel endroit paraît en effet d'autant plus convenable qu'il se trouve au milieu de la paroisse et dans une situation dont la cloche peut être entendue de tous les habitants les plus éloignés, ainsi led' de Caumia a demandé de délibérer s'il ne conviendrait plutôt bâtir une nouvelle église que faire les réparations et augmentations ordonnées par le seigneur évêque à l'ancienne, et d'accepter les offres dud' seigneur et patron du lieu aux conditions par lui imposées, déclarant led' de Caumia qu'il est d'avis de la construction de la nouvelle église, et de la bâtir dans l'endroit indiqué par le seigneur et patron, étant véritable que la situation est au milieu de la paroisse et convenable à tous les habitants. Et attendu que le seigneur et patron offre de la bâtir à ses frais et dépens et que lesd' offres lui paraissent les moins couteux pour la communauté et que le service des manœuvres, des corvées et les droits qu'il exige, lui paraissent justes, il est d'avis de les accepter et de supplier monseigneur l'évêque d'approuver la construction de la nouvelle église, dans l'endroit indiqué par led' seigneur d'Arboucave et d'ordonner que pour l'exécution desd' manœuvres et corvées, les jurats pourront contraindre les habitants par tour à peine de dix livres contre chaque refusant ou (dilatant), au paiement desquelles seront contraints par pignoration du garde, sans préjudice de plus grande s'il échoit. Et une délibération a été arrêtée par pluralité de voix de l'avis dud' de Caumia que monseigneur l'évêque sera supplié de lever l'interdiction de l'ancienne église attendant que la nouvelle soit bâtie, « et ceux qui ont sçu écrire ont signé ».

*avec pluralité de voix et avis sur de Caumia  
 que Monseigneur l'évêque sera supplié de lever  
 l'interdiction de l'ancienne église attendant que la  
 nouvelle soit bâtie, lesquels ont sçu écrire ont  
 signé*

*De Caumia Larroujat Labardag Laforcade  
 jurat  
 Larroujat Duran de Bougas  
 Rabarrot député  
 POUVISON Bourouli Betal Casaris  
 Labarette  
 D'Arboucave  
 Controllé à Paris le 12<sup>e</sup> Juin  
 1741 Nicaudouff  
 Castang*

• 2ème document •

**Lettre à l'intendant**

A monseigneur de Sérilly, Intendant en Navarre Béarn et Généralité d'Auch

Supplient humblement les jurats de la paroisse de Biron diocèse de Lescar disant que leur église paroissiale étant en grand désordre a été interdite par l'autorité de monseigneur l'évêque depuis longtemps sans que la communauté aye jamais été en état de la faire réparer, étant trop petite, et basse.

D'où vient qu'étant privés de service divin pour remplir les devoirs de la religion et hors d'état de faire lesdites réparations monsieur le baron d'Arboucave seigneur abbé patron de lad' église a proposé à la communauté de faire construire une nouvelle église dans le centre de la paroisse à portée de tous les habitants, en voyant leur misère a offert de la faire bâtir à ses frais et dépens et de la décorer de même, à la charge par la communauté de lui fournir les manœuvres pour servir les maçons, charpentiers et autres à ce nécessaire, ensemble toutes les corvées qui serait besoin pour le tirage et charriage de la pierre, sable, chaux, boisages et tous autres matériaux, jusqu'à la perfection de lad' église et cimetière, comme aussi que le soit ce devoir à son droit de patronage, et tous autres qu'il peut prétendre en qualité de patron et seigneur.

La communauté a approuvé la proposition dudit seigneur d'Arboucave et accepté ses offres par la délibération qui a été prise et signée dudit sieur d'Arboucave le huitième de juillet dernier, ci-jointe. En conséquence les suppliants se sont pourvus devant monsieur l'évêque pour lui demander la permission de construire lad' nouvelle église, lequel eut la bonté de rendre son ordonnance le 20e dud' mois de juillet qui commit M. D'Espalungue vicaire général pour se porter sur les lieux aux fins de dresser procès-verbal de tout.

Led' sieur d'Espalungue a fait son transport le 10e d'août et à la vue de la procédure qu'il a dressée, monseigneur l'évêque a accordé la permission de construire la nouvelle église et cimetière dans le lieu indiqué par la délibération de la communauté, ladite permission ci-jointe.

Les suppliants ne peuvent faire exécuter leur projet s'ils ne peuvent contraindre les habitants à faire les manœuvres et corvées, attendu qu'il y en a dix ou douze qui ne sont pas d'avis de ladite construction mais le général de la communauté l'emporte dans cet état. Les suppliants s'adressent à votre grandeur monseigneur afin qu'il vous plaise avoir grâces, vu ladite délibération de la communauté dud' jour 8 juillet et la permission dudit seigneur évêque pour la construction de la nouvelle église e cimetière aux frais et dépens dud' seigneur d'Arboucave pour la (...) et matériaux, approuvée lad' construction de la d' nouvelle église et cimetière dans le lieu indiqué conformément à la délibération dudit jour 8 juillet et la permission dud' seigneur évêque, ce faisant autoriser la destination du sol de l'emplacement avec les autres droits par led' seigneur d'Arboucave et ordonner que pour l'exécution desdites manœuvres et corvées, les jurats y pourront contraindre tous les habitants par tour peine de dix livres contre chaque refusant ou (dilayant) au paiement de laquelle ils seront contraints par pignoration, le tout conformément à lad' délibération, et que votre ordonnance serait exécutée nonobstant toute opposition appellation quelconques, et sans préjuger d'icelle, et les suppliants continueront leurs vœux au (...) pour la santé et prospérité de votre grandeur.

Signé : de Caumia jurat

Vu la présente requête, la délibération de la communauté de Birondu 8 juillet 1741 dans laquelle le s. baron d'Arboucave seigneur patron dud' lieu a offert de faire bâtir l'église à ses propres frais pourvu que la communauté lui fournit les manœuvres, charrois et autres corvées nécessaires pour lad' construction.....etc

Nous Intendant en Navarre, Béarn et Généralité d'Auch, attendu l'offre du seigneur baron d'Arboucave, ordonnons que les habitants de la communauté de Biron feront les manœuvres, charrois et autres corvées nécessaires pour la construction de lad' église, à quoi faire chacun des habitants qui aura été mandé à tour de rôle sera contraint à peine de trente sols pour chaque fois qu'il manquera à la corvée, et même de plus grande s'il échoit, lesquelles amendes seront employées au profit de la communauté, dont les jurats rendront compte. Fait à Pau le 15 septembre 1741.

Signé Sérilly - (2 J 3003)

Le Monseigneur de Sorilly  
Intendant en Navarre Ocam & generalité  
d'Aux



Supplieus humblement les Jurats de la paroisse  
ordinaire d'Artheu disant que l'eglise  
paroissiale est en grand desordre a l'exte Intendite  
par l'aultorité de Monsieur l'Evêque depuis longtems  
sans que la font. aye jamais esté substat de la  
faire reparer, mais memo trop petite, & branc  
dourient qu'estant privé d'admirer divin pour simplis  
l'endrois de la Religion, & fondetal de faire les fond  
reparations Monsieur le Baron d'Artheu & Seigneur  
abbi de patron de lad. Eglise a prouvé a la font. le  
de faire construire une nouvelle Eglise, dans le centre  
de la paroisse a portie de tous les habitans, & a ce point  
lesd. Messrs a offer de la faire adatis adis frais  
la d'apou, & de la decouir & mener a la font. par  
la Communauté de luy fournir les manoeuvres pour  
servir les maçon, Charpentier & autres accecessaires  
Ensemble toutes les Corvées qui seroit besoin pour  
le tirage & Charriage de la pierre, Sable & Eau  
ouidages & tous autres matériaux, jusqu'à la  
perfection de lad. Eglise & le cimetière, comme aussy  
quelc. se Cideroit a son droit de patronage, & tous  
autres quil peut pretendre en qualité de patron de  
Seigneur